



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Concessions et franchises

Question écrite n° 2466

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le fait que le règlement communautaire relatif à la franchise prévoit que les commerçants franchises doivent informer les consommateurs de leur qualité de commerçants indépendants. Les consommateurs qui achètent pensent souvent, en effet, qu'ils sont protégés par l'enseigne, ce qui est faux puisqu'il s'agit d'un commerce indépendant. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable que les franchises soient tenues d'apposer un logo spécifique à côté de leur enseigne ou de leur raison sociale.

Texte de la réponse

L'arrêté du 21 février 1991 relatif à l'information du consommateur dans le secteur de la franchise (Journal officiel du 1er mars 1991, page 2963) impose aux professionnels liés à un franchiseur par un contrat de franchise d'informer le consommateur de sa qualité d'entreprise indépendante. Cet arrêté, pris après avis du Conseil national de la consommation, n'a pas créé de logo spécifique. La note n° 5724 du 21 mai 1991 de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, publiée au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes le 30 mai 1991, page 154, précise que les mentions « commerçant indépendant », « commerce indépendant » ou « entreprise indépendante » répondent aux conditions prévues par l'arrêté si elles accompagnent le nom ou la raison sociale du propriétaire du magasin. Cet arrêté est applicable depuis le 1er septembre 1991.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2466

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1700

Réponse publiée le : 23 août 1993, page 2644